

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA CREATION
D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES
ADULTES HANDICAPEES (S.A.M.S.A.H.)
A MOISSAC**

A.D. n° 2009-1199
A.P. n° 09-1068

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312 et L 313 et suivants ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le dossier reconnu complet le 30 avril 2007 présenté par l'A.D.A.P.E.I. en vue de la création d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (S.A.M.S.A.H.) à Moissac ;

VU l'avis favorable du C.R.O.S.M.S., en date du 6 septembre 2007 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2007-1971 et n° 07-1921 du 29 octobre 2007 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (S.A.M.S.A.H.) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

Article 1er : La demande présentée par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) en vue de la création d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (S.A.M.S.A.H.) à Moissac est acceptée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS : 82 000 284 8
- Code catégorie : 379

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 7 : L'arrêté conjoint n° 2007-1971 et 07-1921 susvisé est rapporté.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'A.D.A.P.E.I. et à Madame la Directrice Générale de l'A.D.A.P.E.I. et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à celui du Département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 3 juillet 2009

La Préfète,

Fait à Montauban,
le 1er juillet 2009

Le Président,

*
* *